

Règlement Marathon Côte Indigo

20 et 21 avril 2024

Article 1 – Général

Le présent règlement définit les conditions applicables à toute demande d'inscription ainsi que les règles applicables sur les épreuves. Le 2ème Marathon Côte Indigo est organisé les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 par la Mairie de Fleury d'Aude. Le règlement s'appuie sur la Réglementation Sportive de la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 2 – Inscriptions

Les inscriptions se font uniquement par Internet jusqu'au mercredi 17 avril 2024 à 23h59 (sauf si l'une ou la totalité des épreuves sont complètes avant cette date. L'organisation communiquera à ce sujet en temps et en heure). Passé cette date, il ne sera plus possible de s'inscrire.

Les épreuves sont ouvertes aux licencié(e)s Fédération Française d'Athlétisme saison 2023-2024 ou FSCF, FSGT ou UFOLEP (qui doit faire apparaître la mention « athlétisme »). Pour s'inscrire, les non licencié(e)s (cf les fédérations ci-dessus)devront présenter un certificat médical de « non contre-indication à la pratique de LA COURSE À PIED EN COMPÉTITION » de moins d'1 an à la date de l'épreuve.

Pour le 5km, une course chronométrée et une marche non chronométrée sont organisées. Sur l'épreuve marche, il n'y aura pas de chronométrage, le coureur n'a pas l'obligation de fournir un certificat médical.

Pour la randonnée, il n'y aura pas de chronométrage, le coureur n'a pas l'obligation de fournir un certificat médical.

L'épreuve est ouverte aux licenciés et non licenciés nés en 2017 ou avant (âge minimum de participation fixé à 7 ans pour la course enfant, 14 ans pour le 5km, 16 ans pour le 10km et la randonnée, 18 ans pour le semi-marathon, 20 ans pour le Marathon).

Des contrôles anti-dopage pourront être effectués à l'arrivée, sur les concurrents désignés par la FFA..

Chaque inscription est strictement personnelle et nominative. Chaque inscription fait l'objet de l'attribution d'un dossard strictement personnel et non transférable à une tierce personne.

L'Organisateur confie à DOKEOP SAS la gestion des documents justificatifs via son application. Ses missions auprès de l'organisateur sont de :

- Collecter les Documents Justificatifs des Athlètes inscrits à l'Évènement Sportif
- Vérifier que les Documents Justificatifs sont conformes au règlement de l'Évènement Sportif et/ou au règlement de la Fédération concernée et/ou à la législation en vigueur selon le cas.
- Relancer régulièrement par email les Athlètes n'ayant pas encore déposé leur Document Justificatif.
- Communiquer le statut de chaque Document Justificatif vérifié à l'Organisateur de l'Évènement Sportif : Attente vérification / Validé / Refusé.

- Communiquer le statut de chaque Inscription (côté Dokeop) à l'Organisateur de l'Évènement Sportif : Attente document / Attente nouveau document / Attente vérification / Validée / Refusée / Annulée.
- Archiver les Documents Justificatifs sur un serveur sécurisé.

Pour finaliser son inscription à un évènement sportif, le participant reçoit un email de Dokeop l'invitant à déposer son document sur l'application dans un délai imparti dont les termes sont fixés par l'organisateur de l'évènement.

L'utilisation de l'application implique l'acceptation immédiate et inconditionnelle des conditions générales de Dokeop.

Il doit alors suivre le lien vers l'Application. Il est libre de se créer un compte membre ou non. L'Application est indépendante de la Plateforme d'inscription à l'évènement sportif utilisé par l'organisateur.

Le Participant ou le représentant légal garantit la véracité et l'exactitude des données transmises ainsi que l'authenticité du Document Justificatif lors de son dépôt. À défaut d'exactitude et/ou d'authenticité du Document Justificatif, l'Athlète ou le représentant légal ne pourra en aucun cas se retourner ni contre Dokeop, ni contre l'Organisateur, notamment en cas d'accident survenu lors de sa participation à un évènement Sportif.

Dokeop se réserve le droit de refuser tout document qu'elle jugerait comme suspect et possiblement falsifié au regard d'un faisceau d'indices. Il est rappelé à ce titre que la production d'un faux certificat médical constitue un délit de faux et usage de faux, l'article 441-1 du Code Pénal sanctionnant cette infraction d'une peine pouvant aller jusqu'à trois (3) ans de prison et 45.000 euros d'amende.

Il est précisé que tout Document Justificatif déposé par un Athlète ou son représentant légal devra répondre aux exigences prévues par le Code du Sport (articles L231-2 et suivants).

Les certificats médicaux, doivent obligatoirement mentionnés : (i) l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de de la discipline concernée « en compétition », (ii) être daté de moins d'un an au jour de la date de la compétition pour la participation à une compétition (iii) comporter les coordonnées, la signature et le cachet du médecin ayant réalisé l'examen de l'Athlète.

Dans le cas des disciplines présentant des contraintes particulières visées à l'article L231-2-3 du Code du Sport, il doit être obligatoirement fourni un certificat médical de moins d'un (1) an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée uniquement lors de l'obtention de la première licence puis lors de son renouvellement.

Conformément à l'article D. 231-1-4-1 du Code du Sport, pour les personnes mineures, en vue de l'inscription à une compétition sportive visée à l'article L. 231-2-1, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé à l'article A. 231-3 du Code du Sport.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de l'Organisateur que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée « en compétition » datant de moins de six (6) mois.

Dokeop accepte les Documents Justificatifs rédigés dans les langues acceptées par le règlement de la fédération de la discipline concernée. A défaut de précisions dans le règlement, seuls sont acceptés les Documents Justificatifs rédigés en français ou dans une langue étrangère avec une traduction française. Le contenu de la traduction française faisant foi par rapport au contenu en langue étrangère.

Article 3 - Droits d'inscription

Pour les épreuves du Marathon Côte Indigo, les montants des droits d'inscription (hors commissions bancaires liées à la plate-forme d'inscription) sont de :

- ⇒ Sept euros (7€) pour le 5km (ouvert aux marcheurs et aux coureurs) pour les licenciés FFA et neuf euros (9€) pour les non licenciés FFA
- ⇒ Onze euros (11€) pour le 10km pour les licenciés FFA et treize euros (13€) pour les non licenciés FFA
- ⇒ Treize euros (13€) pour la randonnée marche nordique
- ⇒ Vingt euros (20 €) pour le semi-marathon pour les licenciés FFA et vingt deux euros (22€) pour les non licenciés FFA
- ⇒ Quarante euros (40€) pour le marathon pour les licenciés FFA et quarante deux euros (42€) pour les non licenciés FFA
- ⇒ Gratuité pour les courses enfants

Tout engagement est personnel, ferme et définitif. Il ne peut faire l'objet d'un remboursement pour quelque motif que ce soit. Le dossard est strictement personnel et toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation.

Article 4 – Retrait des dossards

Pour retirer votre dossard, vous devrez obligatoirement vous munir des pièces suivantes :

- Votre JUSTIFICATIF D'INSCRIPTION (reçu par mail lors de l'inscription).
- Une pièce d'identité en cours de validité.
- Licencié(e)s FFA : votre licence FFA 2023/2024.

- Non Licencié(e)s et Licences loisirs : un certificat médical de « Non contre-indication à la pratique de la COURSE EN COMPÉTITION » de moins d'1 an à la date de l'épreuve sauf pour le 5km marche et la randonnée.
- De tout élément (pass vaccinal, test PCR) entrant dans les mesures appliquées sur demande du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la COVID_19.
- Mineurs : l'autorisation signée du responsable légal est obligatoire pour les non licenciés.

Tout manquement à l'article 4 du règlement, obligera l'organisateur à refuser le départ, ceci pour des raisons d'assurance.

Article 5 – Sécurité

Chaque concurrent qui participe à la compétition, le fait sous sa propre responsabilité (ou celle de ses parents pour les mineurs). La responsabilité des organisateurs est dérogée dès abandon, disqualification, arrêt sur décision médicale ou autre décision des organisateurs.

En application de l'article 20 du Règlement de la C.N.C.H.S. tout accompagnateur, notamment à bicyclette et à roller, est interdit, sous peine de disqualification.

La décision d'un juge arbitre, assisté de juges officiels de course pour la régularité de l'épreuve, sera sans appel.

Article 6 – Courses : horaires et dossards disponibles

Les horaires de départ des courses sont les suivants :

5km : départ à Saint-Pierre la Mer à 16h30 le samedi 20 avril 2024 - Limité à 750 coureurs

10km : départ à Saint-Pierre la Mer à 18h le samedi 20 avril 2024 - Limité à 750 coureurs

Semi-marathon : départ à Saint-Pierre la Mer à 10h le dimanche 21 avril 2024 - Limité à 1000 coureurs

Marathon : départ à Saint-Pierre la Mer à 8h30 le dimanche 21 avril 2024 - Limité à 500 coureurs - Le temps limite imparti aux coureurs pour boucler l'épreuve du Marathon est de 6h.

Randonnée marche nordique : départ à Saint-Pierre la Mer à 10h05 le dimanche 21 avril 2024 - Limité à 500 marcheurs

Course enfants : départ départ à Saint-Pierre la Mer à 14h le samedi 20 avril 2024 - Limité à 300 coureurs au total

Article 7 – Annulation

En cas de force majeure (intempéries exceptionnelles, pandémie, ou interdiction administrative), l'organisation se réserve le droit de modifier les épreuves et leur déroulement (parcours, horaires...), de reporter, ou d'annuler la manifestation. Dans ce dernier cas, les droits d'inscriptions seront remboursés hors coûts prélevés par le site d'inscription en ligne. L'organisation s'engage à communiquer sur ce sujet dans les 15 jours suivant l'annulation ou le report.

Article 8 – Classements / Récompenses

Seuls les concurrents présents à la remise des prix pourront prétendre aux récompenses et aux primes (envoyées environ 1 mois après la course ou après les résultats du contrôle anti-dopage). Le détail des coureurs récompensés sera précisé par l'organisation début 2024.

Article 11 - Protection des données

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre inscription. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au Marathon Côte Indigo. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Mairie de Fleury d'Aude. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Chaque participant au Marathon Côte Indigo peut faire savoir par écrit à l'organisateur qu'il s'oppose à la cession des informations aux partenaires de l'épreuve. A défaut, chaque participant autorise expressément les organisateurs ainsi que leurs partenaires, à utiliser les données pour leur proposer des offres commerciales.

Article 12 - Cession du droit à l'image

Chaque participant peut faire savoir par écrit à l'organisateur qu'il s'oppose à la cession de son image. A défaut, chaque participant autorise expressément l'organisation ainsi que leurs ayants droit tels que partenaires et médias, à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il pourrait apparaître, prises à l'occasion de sa participation, sur tous supports, y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements, les traités en vigueur, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée. Le participant prend connaissance que des moyens de production d'images terrestres, aquatiques et aériennes seront mis en œuvre durant l'événement.

Article 13 – Assurance

Les organisateurs sont couverts par une assurance responsabilité civile. Les licenciés F.F.A. (licences autorisées) bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

Article 14

Le simple fait de s'inscrire et participer à la course implique de connaître et d'accepter le présent règlement ainsi que celui de la FFA

Les organisateurs se réservent le droit de modifier ce règlement à tout moment s'ils y étaient contraints pour des raisons de sécurité ou qui seraient imposées par les autorités compétentes.